



*Un impératif incontournable :
améliorer la productivité
sur les chantiers de construction*

**Mémoire du Conseil du patronat du Québec sur le projet de loi n° 135,
*Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction,*
présenté à la Commission de l'économie et du travail**

CPQ – Novembre 2005

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
4^e trimestre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Le Conseil du patronat du Québec

Préambule.....	1
Les aspects intéressants	2
Un pas dans la bonne direction.....	3
Une question de fond : la productivité sur les grands chantiers.....	4
a) Le placement et la référence de main-d'œuvre	5
b) Le cloisonnement des métiers	6
c) L'équilibre patronal-syndical.....	6



PRÉSENTATION

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) est une association à but non lucratif qui regroupe la plupart des associations sectorielles patronales présentes au Québec ainsi que plus de 300 entreprises parmi les plus importantes. Il représente ainsi les employeurs de la vaste majorité de la main-d'œuvre québécoise.

C'est par son entremise que le milieu des affaires fait entendre sa voix auprès de la société, des gouvernements et des diverses instances, et sensibilise le public en général aux besoins des entreprises québécoises afin qu'elles puissent mieux assumer leur mission première, soit celle de créer la richesse nécessaire à l'amélioration du niveau de vie de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

*Un impératif incontournable :
améliorer la productivité
sur les chantiers de construction*

**Mémoire du Conseil du patronat du Québec
sur le projet de loi n° 135,
*Loi modifiant la Loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction,*
présenté à la Commission de l'économie et du travail**

Préambule

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) remercie la Commission de l'économie et du travail de lui donner la possibilité d'exprimer le point de vue du milieu des affaires sur le projet de loi n° 135, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*.

Le *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler*¹ (rapport d'enquête) a été remis au gouvernement du Québec en mai 2005. Ce volumineux document fait état de 27 recommandations, dont plusieurs portent sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Le projet de loi n° 135 se veut la réponse du gouvernement aux recommandations de la Commission d'enquête sur la Société Papiers Gaspésia.

Dans son communiqué de presse du 16 novembre 2005 annonçant le dépôt du projet de loi, le ministre du Travail affirmait : « Le gouvernement du Québec veut favoriser des relations du travail harmonieuses et respectueuses dans le but, notamment, d'encourager, sur l'ensemble du

¹ QUÉBEC. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SOCIÉTÉ PAPIERS GASPÉSIA. *Rapport d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler*, « Précipitation est mère du regret », Robert Lesage, président, mai 2005.

territoire, des investissements majeurs qui seront une source de création de richesse pour la population. »

Bien que nous soyons en parfait accord avec cette assertion du ministre, nous constatons que le contenu du projet de loi n° 135 est bien mince pour parvenir à cette fin. Il y a certes des aspects intéressants à souligner dans ce projet de loi et des pas dans la bonne direction pour améliorer les relations du travail sur les chantiers de construction. Toutefois, force est d'admettre qu'il ne va pas assez loin pour corriger la faible productivité sur les grands chantiers industriels québécois.

Compte tenu de notre participation active à tout ce qui touche le domaine des relations du travail, c'est donc dans ce sens que nous formulons dans le présent mémoire quelques commentaires sur le projet de loi n° 135.

Les aspects intéressants

L'article 19 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20) prévoit que ladite loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction. Elle mentionne toutefois des exclusions pour certains travaux et certaines activités, notamment en ce qui touche les exploitations agricoles et les travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploration ou à l'exploitation d'une mine et qui sont exécutés par les salariés des entreprises minières (art. 19, paragraphes 1 et 4).

Le projet de loi n° 135 vient ajouter à ces deux articles en excluant dorénavant du champ d'application de la loi les travaux relatifs à un parc à résidus miniers et à certaines conditions, les travaux de construction d'une serre destinée à la production agricole. Nous ne pouvons qu'être en accord avec ces amendements.

Le régime monopolistique mis en place par la loi R-20 constitue une négation de la règle générale qui permet la détermination des conditions de travail par entente entre un donneur d'ouvrage et

un groupe d'employés intéressés à accomplir ce travail. Un tel régime ne peut qu'engendrer une productivité moindre et des coûts plus élevés par rapport à un régime de libre concurrence où l'on laisse jouer les forces du marché.

Un pas dans la bonne direction

Le domaine des relations du travail dans le secteur de la construction au Québec repose sur le pluralisme syndical. Cela signifie qu'après le choix exprimé par un salarié à l'égard d'une association syndicale, cette dernière continue de représenter le salarié pendant la négociation et la vie de la convention collective en résultant.

Comme le souligne le rapport d'enquête :

« Le pluralisme syndical emporte nécessairement avec lui des notions telles que la démocratie syndicale, le plein exercice de la liberté syndicale et le droit au travail pour tous les salariés.

Certes, la concurrence intersyndicale est une conséquence normale du pluralisme. Cette concurrence doit cependant se vivre dans le respect de la liberté syndicale et du droit au travail pour tous, indépendamment de leur allégeance syndicale. Cela constitue un corollaire essentiel du pluralisme syndical. Toutefois, un fait objectif surgit ici : de la même façon qu'il ne saurait y avoir de divorce sans mariage, le pluralisme syndical est souvent cause, malheureusement, de discrimination et d'intimidation de toutes sortes sur la base de l'allégeance syndicale. » (notre soulignement).²

De tels comportements ont malheureusement eu cours sur le chantier de la Gaspésia à Chandler.

L'article 11 du projet de loi n° 135 s'attaque à ces comportements en élargissant les interdictions à quiconque poserait un geste prohibé, et en majorant le montant des amendes en cas d'infraction. On prévoit également un resserrement en ce qui a trait au travail du délégué de chantier.

² *Ibid.*, p.209.

Ces dispositions constituent certes un pas dans la bonne direction par rapport à la situation que l'on vit actuellement sur les grands chantiers industriels. Toutefois, nous sommes en droit de nous demander si ces nouvelles dispositions seront vraiment efficaces pour dissuader de tels comportements. Une personne ou un employeur sera-t-il enclin à porter plainte conformément à l'article 105 de la *Loi* à la Commission de la construction du Québec au regard d'un geste prohibé par la présente *Loi* avec toutes les conséquences que cela peut avoir?

Une question de fond : la productivité sur les grands chantiers

Pour accroître notre richesse et notre mieux-être, nous devons inévitablement accroître notre productivité. Pour y parvenir, nous devons attirer des entreprises au Québec, et un des facteurs d'attraction est l'allégement de la réglementation. La réglementation entourant l'industrie de la construction et les problèmes de pénurie main-d'oeuvre nuisent à la compétitivité des entreprises et, par le fait même, à l'attraction de nouveaux investissements.

Dans le rapport soumis à la Commission d'enquête par MM. Van Audenrode, Fortin et Moyneur³, ces derniers font état, à partir de données de Statistique Canada, que la productivité relative du Québec dans le secteur de la construction a atteint un sommet à 116 % de la productivité ontarienne en 1998, mais que, par la suite, elle a fléchi pour atteindre 92 % en 2003. « En somme, la productivité de la construction d'immeubles non résidentiels au Québec aurait déjà été supérieure à celle de l'Ontario, mais elle ne le serait plus. »⁴

Bien que ces auteurs indiquent qu'il faut interpréter ces données avec prudence à cause de la difficulté à mesurer la productivité de ce secteur de l'économie, ils ajoutent tout de même :

³ MARC VAN AUDENRODE, PIERRE FORTIN ET ÉRIC MOYNEUR. *Les dépassements de coûts directs de main-d'œuvre sur le chantier de la Société Papiers Gaspésia à Chandler*, rapport final soumis à la Commission d'enquête sur la Société Papiers Gaspésia, 7 février 2005.

⁴ *Ibid.* p. 41.

« On ne peut donc tirer de cette figure une conclusion absolument sûre quant à l'évolution récente de la productivité du secteur industriel. Toutefois, la pente décroissante de la productivité relative du Québec qui y apparaît ne permet aucune complaisance sur la performance du chantier de Chandler ou des autres chantiers industriels du Québec. La possibilité est soulevée a priori que le secteur industriel de la construction ait bel et bien un problème de productivité. Il faudra approfondir l'analyse pour y voir plus clair. »⁵ (notre soulignement)

Un tel constat est dommageable pour l'attraction des investissements et le projet de loi n° 135 ne va pas définitivement assez loin pour corriger cette faible productivité sur les chantiers industriels québécois. Pour accroître la productivité, il faudrait s'attaquer aux deux cancers qui rongent principalement la gestion des relations de travail dans ce secteur.

a) Le placement et la référence de main-d'oeuvre

Le placement et la référence de main-d'oeuvre est une problématique qui a été soulevée par le rapport d'enquête. Le projet de loi n° 135, plutôt que de tenter de régler une fois pour toutes cette question, préfère contrer et sanctionner l'intimidation et la discrimination pouvant se manifester lors du placement et de la référence de main-d'oeuvre. Selon nous, une telle mesure est insuffisante.

Pourquoi ne pas y aller plutôt vers l'idée d'un bureau de placement indépendant, comme il est mentionné dans le rapport d'enquête? Il pourrait s'agir d'une banque commune, sur Internet, de travailleurs de la construction disponibles avec l'information essentielle sur chacun d'eux. Les entrepreneurs n'auraient alors qu'à choisir leur candidat. Selon le rapport d'enquête, l'expérience albertaine mériterait sûrement d'être évaluée.

Le ministre a des préoccupations au regard du placement et de la référence de main-d'oeuvre. Il prévoit confier en effet à la Commission de la construction du Québec (CCQ) « le mandat de proposer, d'ici la fin de l'automne 2006, des mesures visant à encadrer le placement syndical

⁵ *Ibidem.*

ainsi que de proposer un système de référence de main-d'oeuvre et une stratégie d'implantation qui permettraient la mise en relation directe des travailleurs et des employeurs de l'industrie de la construction. » (tableau synthèse). Nous demeurons perplexes sur la capacité de la CCQ de remplir son mandat.

b) Le cloisonnement des métiers

Le cloisonnement des métiers génère indubitablement des conflits de compétence et, par surcroît, des coûts additionnels et des délais au donneur d'ouvrage. Plutôt que de s'attaquer au cœur du problème en donnant aux entrepreneurs plus de flexibilité dans l'organisation du travail et dans la gestion de leur main-d'œuvre, le projet de loi n° 135 préfère confirmer le caractère exécutoire des décisions prises dans le cadre des mécanismes de règlement des conflits de compétence dans l'industrie de la construction. Nous ne pouvons qu'être déçus du peu d'avancée du ministère du Travail dans ce domaine.

Bref, même si le projet de loi n° 135 amorce un début de réponses aux problèmes de productivité dans le secteur de la construction des grands chantiers, force est de constater que les questions du placement de la main-d'œuvre et du cloisonnement des métiers sont absents du projet de loi. Nous espérons que les préoccupations manifestées par le ministre au regard du placement de la main-d'œuvre seront suivies, dans les prochains mois, d'actions concrètes et de résultats effectifs et qu'un débat serein sur le décroisonnement des métiers pourra avoir lieu, comme cela se vit dans plusieurs autres secteurs de l'économie, notamment dans le manufacturier.

c) L'équilibre patronal-syndical

Enfin, comme le souligne à plusieurs reprises le rapport Lesage, les intérêts économiques des véritables donneurs d'ouvrage ne sont que peu pris en compte dans le cadre des négociations et de l'application des conventions collectives du secteur de la construction. Il en est ainsi, car les employeurs dans l'industrie de la construction ne sont pas soumis aux mêmes forces du marché que les donneurs d'ouvrage. Les entreprises qui investissent au Québec, les véritables donneurs

d'ouvrage, sont soumises à une concurrence souvent mondiale, et la rentabilité de leurs investissements dépend notamment des coûts de leurs immobilisations. Ces entreprises sont incapables de refiler la facture aux consommateurs, qui ont le choix d'acheter un produit ou un service moins cher. Or, ces véritables donneurs d'ouvrage ne sont pas représentés à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ). Cette absence de représentation nuit à l'équilibre patronal-syndical dans l'industrie de la construction.

Afin d'assurer que les considérations de productivité et de coûts soient mieux prises en compte dans le cadre de l'application de la loi R-20, le CPQ propose donc de revoir la *Loi* pour assurer une meilleure représentation patronale dans tous les débats entourant les relations du travail dans l'industrie de la construction.